



# Réglementation PEB



Référence dossier PEB :           RWPEB-096168          

Cadre réservé à l'Administration :

\_\_\_\_\_

Date de génération : 19/6/2019

Localité : Walhain

Déclarant(s) : S.A. Immo Aval Belgium

## Formulaire de déclaration PEB initiale

### QUEL PROJET est concerné par le formulaire de déclaration PEB initiale ?

Les travaux de construction, de reconstruction ou de rénovation importante pour lesquels la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 1er mai 2015 (Nature de travaux : neuf ; cf articles 23 et 25 du Décret PEB du 28/11/2013).

Sont également concernés, les travaux de reconstruction partielle et d'extension d'un bâtiment ou d'une unité qui consistent à :

1° créer un volume protégé supérieur à 800 m<sup>3</sup> ;

2° doubler, au moins, le volume protégé existant ;

3° remplacer les installations visées par la méthode de calcul et au moins 75 pour cent de l'enveloppe.

(Nature de travaux : assimilé à du neuf ; cf. article 14 de l'AGW PEB du 15/05/2014)

### QUI DOIT introduire le formulaire de déclaration PEB initiale ?

Le DECLARANT PEB, qui est la personne physique ou morale tenue de respecter les exigences PEB, à savoir le demandeur de permis. (cf article 19 §1er et §2 du Décret PEB du 28/11/2013)

### QUI DOIT compléter le formulaire de déclaration PEB initiale ?

Le RESPONSABLE PEB, qui est la personne physique ou morale agréée par le Gouvernement et désignée par le déclarant PEB pour assumer les missions PEB relatives au projet (cf article 20 §1er et §2 du Décret PEB du 28/11/2013).

### QUAND introduire le formulaire de déclaration PEB initiale ?

Lorsqu'une demande de permis a pour objet la construction, la reconstruction d'un bâtiment ou des travaux de rénovation importante tombant dans le champ d'application du Décret PEB du 28/11/2013 et de l'AGW PEB du 15/05/2014, la déclaration PEB initiale est jointe, par le déclarant PEB, au dossier de demande de permis (cf articles 23 §1er et 25 §1er du Décret PEB du 28/11/2013 et article 14 de l'AGW PEB du 15/05/2014).

### QUELLES sont les sanctions encourues par le déclarant PEB ?

Dans le cadre du champ d'application de ce formulaire, sont sanctionnés d'une amende administrative les manquements suivants :

- le fait de ne pas désigner un responsable PEB et, le cas échéant, un auteur d'étude de faisabilité ;

- le fait de ne pas respecter la procédure PEB, en ne joignant pas le formulaire de déclaration PEB initiale au dossier de demande de permis.

Ces manquements sont punis d'une amende dont le montant est de 2 euros par mètre cube de volume construit avec un minimum de 250 euros et un maximum de 25.000 euros (cf articles 59 et 60 du Décret PEB du 28/11/2013 et article 87 §1er et §2 de l'AGW PEB du 15/05/2014). Le non respect des exigences PEB pourra également être sanctionné sur base de la Déclaration PEB finale.

### Où trouver plus d'INFORMATIONS ?

Pour toute demande de documentation et toute information relative à la performance énergétique des bâtiments, vous pouvez consulter le site portail de l'énergie en Wallonie : <http://energie.wallonie.be>

**1. Coordonnées des intervenants****1.1. Déclarant(s)****Déclarant 1**

Vous êtes : Personne morale

Dénomination Immo Aval Belgium

Forme Juridique S.A.

légalement représentée par :

Mr Nom PREVOST Prénom Damien

Fonction -

Rue Rue du Bosquet Numéro 4 Boite

Code Postal 1348 Localité Louvain-la-Neuve Pays Belgique

Téléphone Fax

Courriel -

**Déclarant pour :** Extension, Bâtiment existant**1.2. Responsable(s) PEB****Responsable PEB 1**

Vous êtes : Personne morale

Numéro d'agrément PEB-00282

Dénomination Pissart AE

Forme Juridique S.A.

légalement représentée par :

Mr Nom Jourdan Prénom Patrick

Fonction Administrateur délégué

Rue Rue de la Métal Numéro 6 Boite

Code Postal 4870 Localité Trooz Pays Belgique

Téléphone Fax

Courriel info@pissart.be

**Responsable PEB pour :** Extension, Bâtiment existant**1.3. Architecte(s)**

Le responsable PEB renseigné ci-dessus assure également la mission d'architecte pour : Extension

Le responsable PEB renseigné ci-dessus assure également la mission d'architecte pour : Bâtiment existant

**1.4. Auteur(s) d'étude de faisabilité**

Le responsable PEB renseigné ci-dessus assure également la mission d'auteur d'étude de faisabilité pour : Extension

Le responsable PEB renseigné ci-dessus assure également la mission d'auteur d'étude de faisabilité pour : Bâtiment existant

## 2. Description du projet

### 2.1. Localisation des travaux

**Adresse 1 :**

Rue Chaussée de Namur Numéro 70 Boite \_\_\_\_\_

Code Postal 1457 Localité Walhain Pays Belgique

Références cadastrales Mont-Saint Guibert, division 2, section A, n°309B; Walhain, division 2, section A, n°106B, 112G, 284A

**Adresse du/des bâtiment(s) :** Extension, Bâtiment existant

### 2.2. Nature du projet et exigences applicables

**Nature du projet**

Période du permis Du 01/01/2019 au 30/06/2019

Nom du bâtiment	Nature des travaux	Critère invoqué
Extension	Bâtiment assimilé à du neuf	Création d'un volume protégé supérieur à 800 m <sup>3</sup>
Bâtiment existant	Travaux de rénovation importante	Surface rénovée supérieure à 25% de l'enveloppe existante

**Exigences applicables**

Bâtiment	Nom de l'unité	Destination de l'unité PEB	Exigences PEB à respecter conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15/05/2014 et ses annexes			
			U/R	K < 35	Ew < 88	Ventil
Extension	Extension	Non-résidentiel (PEN)	✓	✓	✓	-
Bâtiment existant	Bâtiment existant	Non-résidentiel (PEN)	✓			✓

**La ventilation hygiénique devra satisfaire aux exigences lors de la déclaration PEB finale.**

**2.3 Etude de faisabilité technique, environnementale et économique**
**Bâtiment : Extension**

 L'étude de faisabilité a été réalisée via l'outil EF développé par la DGO4 : Non

Technique	Etudiée ?	Intégrable ?	2	Ep éco [kWh/an]	TR [an]	Retenue ?
Solaire photovoltaïque	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	9.680,00	220.000,00	9	<input type="checkbox"/>
Solaire thermique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	-	-	-
Pompe à chaleur Air-	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	38.812,00	56.933,00	0	<input type="checkbox"/>
Pompe à chaleur Sol-	<input type="checkbox"/>	-	-	-	-	-
Pompe à chaleur Air-Air	<input type="checkbox"/>	-	-	-	-	-
Biomasse - Chaudière à	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	44.593,00	0,00	40	<input type="checkbox"/>
Biomasse - Poêle à	<input type="checkbox"/>	-	-	-	-	-
Réseaux de chaleur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	-	-	-
Cogénération HR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	-	-	-

Descriptif des techniques et des dispositifs envisagés en fonction des recommandations formulées dans l'étude de faisabilité :

**T2 - BIOMASSE**

Comparé à la référence :

- Consommation d'énergie primaire : + 36.000 kWh/an
- Production de CO2 : - 44,5 T/an
- Temps de retour : > 20 ans

La technologie biomasse permet donc une diminution importante de l'émission de CO2, mais elle est pénalisée par un temps de retour fort important. D'autre part, elle ne permet pas de diminution de la consommation en énergie primaire. Cette technologie pourrait être retenue, mais nécessiterait un affinage de l'étude économique, notamment.

**T3 – PAC air/eau**

Comparé à la référence :

- Consommation d'énergie primaire : - 57.000 kWh/an
- Production de CO2 : - 39 T/an
- Temps de retour : Pas de retour

La technologie permet une diminution importante de l'émission de CO2 et de la consommation en énergie primaire, mais elle est pénalisée au niveau du coût, pour lequel il n'y a pas de temps de retour par rapport à la référence. Cette technologie pourrait être retenue, mais ne semble pas intéressante au niveau économique. Cependant, pour confirmer ce dernier point, une étude plus détaillée doit être menée.

**T6 - SOLAIRE PV**

Comparé à la référence :

- Consommation d'énergie primaire : - 220.000 kWh/an
- Production de CO2 : - 9,5 T/an
- Temps de retour : 9 ans

La technologie solaire PV permet une diminution importante de la consommation d'énergie primaire et de l'émission de

CO2 et conserve un temps de retour raisonnable. Cette technologie devrait donc être retenue. Elle doit bien sûr faire l'objet d'une étude plus précise au préalable.

Pièce justificative : 190507 EF

**Bâtiment : Bâtiment existant**

En raison de la nature des travaux ou de l'exception applicable, une étude de faisabilité n'est pas requise pour ce bâtiment.

### 3. Liste des documents à joindre

**Le rapport PEB**

qui reprend au minimum :

- le descriptif des mesures à mettre en oeuvre qui démontre que le projet pourra répondre aux exigences PEB ;
- l'estimation du résultat attendu du calcul de la performance énergétique du bâtiment.

**Le rapport de l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique**

qui reprend au minimum :

- la présentation des besoins énergétiques à satisfaire et les consommations d'énergie ;
- l'estimation du calcul de dimensionnement technique et les grandeurs de référence ainsi que les hypothèses de travail utilisées pour ce calcul ;
- le cas échéant, une évaluation des contraintes d'utilisation, notamment en terme de maintenance, de disponibilité et de type de combustible envisagé ;
- l'évaluation des économies d'énergie ;
- l'estimation du coût économique et du temps de retour.

**Une copie de l'attestation ou du document permettant d'évaluer la pertinence de l'exception invoquée**

**Une copie de l'Arrêté ministériel relatif au(x) concept(s) innovant(s) utilisé(s) dans le projet.**

**Autre**

Description de la pièce jointe :

Nombre TOTAL de documents joints

## 4. Déclarations sur l'honneur et signatures

### Déclarant 1

Je soussigné(e), PREVOST Damien

représentant légal pour : S.A. Immo Aval Belgium

domicilié(e) / établi(e) Rue du Bosquet 4 à 1348 Louvain-la-Neuve

assumant le rôle de : Déclarant

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date : 19 / 06 / 2019

Signature : \_\_\_\_\_

### Responsable PEB 1

Je soussigné(e), Jourdan Patrick

Numéro d'agrément : PEB-00282

représentant légal pour : S.A. Pissart AE

domicilié(e) / établi(e) Rue de la Métal 6 à 4870 Trooz

assumant le rôle de : Responsable PEB

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date : 19 / 06 / 2019

Signature : \_\_\_\_\_



## 5. Protection de la vie privée

Comme le veut la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, nous vous signalons que :

- Les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- ces données seront transmises exclusivement au service suivant du Gouvernement wallon :  
**Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie ;**
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.